

Tableau récapitulatif des changements issus du décret n° 2022-1743 du 29 décembre 2022 relatif à la gestion des professions de commissaire de justice et de notaire

**Changements relatifs à la prestation de serment :
entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023**

A compter du 1^{er} janvier 2023, la prestation de serment s'effectuera devant la Cour d'appel (ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 et décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels qui accordent au procureur général près la cour d'appel la compétence de surveillance des officiers publics et ministériels).

Le décret n° 2022-1743 du 29 décembre 2022 vient quant à lui mettre fin au régime de la prestation de serment multiple : le notaire ne prête dorénavant serment qu'une seule fois au cours de la carrière (que cette prestation de serment ait eu lieu avant ou après le 1^{er} janvier 2023).

3 canaux de dépôt et instruction des dossiers pour une demande / déclaration relative à un changement dans la carrière du notaire et/ou concernant son étude

Situations qui restent soumises à une autorisation par arrêté du garde des Sceaux. La demande se fait toujours sur le site OPM	Sont notamment concernées les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La première nomination (ou pour les notaires salariés la reprise de fonction de salarié après le délai d'un an), - Le transfert d'office dans la même zone d'installation contrôlée (dite « zone rouge »), - L'apport d'un office (quelle que soit la date de sa création) à une société, - Les création et suppression de bureaux annexes - La « transformation » d'un office en bureau annexe (qui s'analyse en une demande de suppression avec création d'un bureau annexe) - Les fusion, scission, absorption de sociétés - La suppression d'office - Les opérations réalisées sur fond de mésentente entre associés (notamment le retrait d'un associé en cas de mésentente) - La prorogation de société - La dissolution (non liée à une opération de substitution de sociétés avec les mêmes associés) de la société notamment en cas de décès, d'empêchement ou inaptitude des associés - La nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (mésentente), - Toutes les cessions d'offices avec exercice du droit de présentation (sauf cas de substitution de sociétés avec rupture de la personnalité morale, c'est-à-dire la cession de l'office par la société dissoute à la nouvelle société constituée avec les mêmes associés ou une partie d'entre eux exclusivement).
A compter du 1^{er} mars 2023 (déclarations déposées à compter de cette date) : Passage à un régime déclaratif sur le site OPM donnant lieu à une décision tacite sur le principe du SVA après expiration d'un délai d'opposition généralement de 2 mois (parfois 1 ou 4). La décision d'opposition pourrait, le cas échéant,	Les situations sont les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) Passage d'un statut de notaire salarié à celui de notaire associé ou individuel, ou inversement au sein du même office ou de la même société en vue de l'exercice de la profession au sein de cet office. Dans ce cas, le délai d'opposition du garde des Sceaux est d'1 mois (article 13 du décret n°93-82 du 15 janvier 1993). Dans le cas du titulaire devenant salarié, la déclaration doit se faire dans les 10 jours de la signature de son contrat de travail. 2) Retrait d'un associé avec cession de la totalité de ses parts sociales ou actions à un autre associé ou à la société : depuis

<p>faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le garde des Sceaux.</p> <p>Pour rendre ces décisions tacites opposables aux tiers, une publication de l'évènement sera réalisée sur le site OPM.</p>	<p>le 1^{er} janvier 2021, ces retraits dits « secs » font l'objet d'une publication sur le site du CSN. Pour les déclarations déposées à compter du 1^{er} mars 2023, la publication de l'évènement sera faite sur le site OPM. Le délai d'opposition est de 2 mois article 8 in fine du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 103 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, article 23 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993).</p> <p>3) Retrait avec cession de parts sociales ou actions à un tiers (le tiers s'entendant d'un professionnel ayant déjà été nommé en tant que notaire par le garde des Sceaux, tant libéral que salarié) devenant associé exerçant. Le délai d'opposition est de 2 mois (article 9 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, article 22 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993).</p> <p>4) « Constitution par dissolution » de société avec rupture de continuité de la personnalité morale et avec les mêmes associés ou une partie seulement d'entre eux. Il s'agit de la cession de l'office par la société dissoute à la nouvelle société constituée par les mêmes associés ou certain d'entre eux, exclusivement. Le délai d'opposition du garde des Sceaux ainsi saisi de la demande d'agrément de la nouvelle société est de 2 mois (article 2-1 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 83-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, articles 2-1 et 59-1 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993).</p> <p>5) Autorisation de prolongation d'activité au-delà du 70^{ème} anniversaire. Le délai de prorogation prendra fin au plus tard la veille du 71^{ème} anniversaire. La demande devra être faite par téléprocédure au plus tard 2 mois avant le 70^{ème} anniversaire du demandeur. Le délai d'opposition du garde des Sceaux est de 2 mois (article 58-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973). La prudence recommandera de faire sa déclaration bien avant les deux mois précédant l'anniversaire des 70 ans.</p> <p>6) Changement d'affectation, par un notaire salarié ou associé, dans les offices au sein d'une même société titulaire dite multi-offices. Dans ce cas de figure la société au sein de laquelle exerce le notaire reste identique mais le lieu d'exercice de la profession change.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le changement d'office d'exercice au sein de la même société par le notaire salarié, le délai d'opposition du garde des Sceaux est d'1 mois. Le notaire concerné dépose sa déclaration sur le site OPM <u>dans les 10 jours</u> suivant la signature de son contrat de travail (article 9 du décret n°93-82 du 15 janvier 1993). • En ce qui concerne le changement d'office d'exercice au sein de la même société par le notaire associé, le délai d'opposition du garde des Sceaux est de 2 mois. Le notaire concerné dépose sa déclaration sur le site OPM <u>dans les 10 jours</u> suivant l'accord intervenu (article 2 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016,
---	---

	<p>article 5 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, article 5 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993).</p> <p>7) Changement par un notaire salarié ou associé de société titulaire d'office. Dans ce cas de figure il s'agit d'un passage d'une société titulaire A à une société titulaire B.</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 1^{er} janvier 2021, en ce qui concerne le notaire salarié, la reprise d'activité dans le délai d'un an est soumise à un délai d'opposition du garde des Sceaux d'1 mois et fait l'objet d'une publication sur le site du CSN. Pour les déclarations déposées à compter du 1^{er} mars 2023, la publication de l'évènement sera faite sur le site OPM. Le notaire concerné dépose sa déclaration sur le site OPM <u>dans les 10 jours</u> suivant la signature de son contrat de travail (article 17 du décret n°93-82 du 15 janvier 1993). Dans les autres cas donnant lieu à un changement de société titulaire, par un notaire ayant déjà été nommé, pour l'exercice de l'activité de notaire, le délai d'opposition du garde des Sceaux est de 2 mois (article 9 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, article 22 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993). <p>8) Augmentation du nombre des associés, devenant exerçants, avec ou sans augmentation de capital selon le cas. Ce régime déclaratif ne concerne que l'entrée dans la société de nouveaux associés déjà officiers publics ministériels dans un autre office ou une autre société, ayant donc déjà fait l'objet d'un arrêté de nomination. Le délai d'opposition est de 4 mois en cas d'augmentation de capital, la déclaration étant faite <u>dans un délai de 30 jours</u> (article 9 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 42 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et article 35 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993), et de 2 mois pour les cessions d'actions ou de parts sociales avec augmentation du nombre d'associés sans augmentation de capital.</p> <p>9) Cession partielle sans retrait de l'associé, de parts sociales ou actions à un tiers ayant déjà été nommé notaire, devenant associé exerçant avec réduction et/ou augmentation de capital. Le délai d'opposition du garde des Sceaux à la convention de cession est de 2 ou 4 mois selon le cas (augmentation de capital) ; (article 9 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, article 22 Décret n°93-78 du 13 janvier 1993).</p>
<u>Nouvelles missions déléguées au CSN à compter du 1^{er} mars 2024 (déclarations déposées à compter de cette date) :</u>	<p>A compter du 1^{er} mars 2024, les déclarations suivantes seront à effectuer par téléprocédure sur le site dédié du CSN :</p> <p>I) Les transformations de sociétés sans création de personne morale nouvelle, quelle que soit la forme nouvelle de la société.</p>

<p>Les déclarations à faire sur le site du CSN dont certaines donnent lieu à une décision tacite sur le principe du SVA après expiration d'un délai d'opposition de 2 mois.</p> <p>Jusqu'au 29 février 2024, ces déclarations restent à effectuer auprès de la Chancellerie, sur le site OPM.</p> <p>Les transformations des sociétés de droit commun et les cessions internes dans les sociétés de droit commun ne font actuellement pas l'objet d'un délai d'opposition, à la différence des transformations d'une SCP (article 10-8 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967) ou d'une SEL (article 17 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993) en une autre forme sociale et des cessions internes en SCP (article 29 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967) ou SEL (article 24 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993)</p>	<p>La déclaration préalable se fera par téléprocédure <u>dans un délai de 30 jours sur le site dédié du CSN</u>.</p> <p><u>Si la constitution de la société</u> méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, le bureau du CSN pourra s'y opposer dans le délai de deux mois.</p> <p>(article 16 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 10-8 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, article 17 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993)</p> <p>Le CSN assurera la publication de la transformation, comme c'est déjà le cas actuellement.</p> <p>I) Les cessions internes sans retrait</p> <p>La déclaration de toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par des associés, sans retrait ni entrée d'associé, se fera par téléprocédure <u>dans le délai de 30 jours sur le site dédié du CSN</u>.</p> <p><u>Si la cession</u> méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, le bureau du CSN peut s'y opposer dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration dûment complétée (article 8 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 29 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et article 24 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993).</p> <p>Précisions relatives aux 1) et 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Tout recours contentieux formé à l'encontre de la décision d'opposition est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) examiné, dans les conditions prévues aux articles L. 412-2 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, par le garde des Sceaux, ministre de la justice. ⇒ Désignation par le garde des Sceaux d'un commissaire du gouvernement qui délivrera au bureau du CSN au bureau du CSN tout conseil ou indication utile afin de l'aider à statuer dans les meilleures conditions. ⇒ Le CSN devra établir chaque année et adresser au garde des Sceaux un rapport relatif aux obligations déclaratives. <p>2) Les constitutions de SPFPL</p> <p>Cette constitution devra faire l'objet d'une déclaration adressée au Bureau du CSN par téléprocédure <u>dans un délai de 10 jours</u>.</p> <p>Le CSN devra inviter les SPFPL ne se conformant pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à régulariser la situation. Si la société ne régularise pas la situation, le CSN pourra inviter les associés à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par les statuts et adressera une copie du courrier au procureur général ainsi qu'à la chambre des notaires (articles 79-4, 79-9, 79-10 et 79-16 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993).</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le CSN devra dresser la liste des SPFPL de notaires et adresser au garde des Sceaux un rapport annuel.
---	--

	⇒ Les cessions de parts ou titres au profit d'une SPFPL restent soumises à une déclaration auprès du Garde des Sceaux et à un délai d'opposition de 2 mois.
--	--

A compter du 1^{er} mars 2024 : une obligation mise à la charge du CSN de tenir et mettre à jour des listes et d'assurer la publicité d'un annuaire global sur le site de l'instance nationale

Cet annuaire national comprendra la liste dressée par ordre d'ancienneté :

- **des notaires**, personnes physiques, salariés, associés ou titulaire d'un office avec l'indication de leur parcours professionnel,
- **des structures d'exercice**, titulaires ou non d'un ou plusieurs offices, avec la mention des notaires qui y exercent et, le cas échéant, des bureaux annexes qui y sont rattachés.
(article 2-5 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971).

Devoir d'information des notaires à l'égard des instances régionales et du procureur général

- Pour le notaire libéral :

L'associé précédemment titulaire d'un office, qui a fait apport de son droit de présentation à la société, ou l'associé, non titulaire d'un office, qui a déjà prêté serment, n'a pas à renouveler son serment. Il informe, dans le délai d'un mois suivant le début de l'exercice de ses nouvelles fonctions, le procureur général près la cour d'appel **et la chambre** dans les ressorts desquels se situe l'office au sein duquel il exerce ses nouvelles fonctions (article 6 du décret du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, article 17 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et article 21 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993).

- Pour le notaire salarié :

- o qui va exercer dans un autre office de la même société :
Concomitamment à la téléprocédure effectuée sur le site OPM, l'intéressé adresse une copie de la déclaration effectuée sur OPM dans les 10 jours de la signature de son contrat de travail à la chambre des notaires dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel il souhaite exercer (article 9 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993),
- o qui va exercer dans un autre office d'une autre société :
Le nouvel article 17 du décret n°93-82 du 15 janvier 1993 reprend les dispositions antérieures prévoyant la communication, à chambre des notaires dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel il souhaite exercer, d'une copie de la déclaration OPM. Celle-ci doit être concomitante à la déclaration OPM.

Devoir d'information des instances régionales à l'égard du CSN

L'instance régionale ou interrégionale informe le CSN de la prestation de serment du notaire (article 57 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973).

Chaque conseil régional de notaires adresse, avant le 15 février de chaque année, avec son avis, une note d'information au Conseil supérieur du notariat comportant (nouvelle rédaction de l'article 2-2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, depuis le 1^{er} janvier 2023) :

- La liste des coopératives ou sociétés civiles de moyens mises en œuvre entre professionnels ;
- Un état des notaires salariés exerçant dans le ressort qui précise, pour chaque professionnel, l'office qui l'emploie.

Informations relatives aux élus des instances

Le nouvel article 40 ter du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 prévoit que :

I- le notaire investi d'un mandat au sein d'une chambre ou d'un conseil s'abstient de participer à toute délibération et à tout vote concernant :

1° L'office au sein duquel il exerce ou a exercé au cours des trois dernières années, un salarié, un associé ou le titulaire de cet office,

2° La société dans laquelle il exerce ou détient des actions ou parts sociales, un salarié, un associé.

3° Un parent ou allié en ligne directe, quel que soit le degré, ou en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus.

II- Le notaire investi d'un mandat au sein d'une chambre ou d'un conseil, qui estime devoir se déporter en raison des liens d'intérêts avec la situation individuelle en cause, s'abstient de participer à la délibération et au vote concernés.

III- Un nouvel article 40 ter du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 prévoit que le notaire investi d'un mandat au sein d'une chambre ou d'un conseil s'abstient de participer à des délibérations ou votes quand ils concernent, leur office, un associé, un salarié, un parent ou allié et globalement quand il estime devoir se déporter en raison des liens d'intérêts avec la situation individuelle en cause.

Demande de nomination dans un office créé incomplète

Lorsque la demande est incomplète, le garde des Sceaux sollicite les éléments manquants et le demandeur doit produire ces éléments dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de la demande de complément, à défaut de quoi sa demande est caduque (ce qui était déjà le cas) **mais également toutes ses autres demandes de créations** (à compter du 1er janvier 2023).